

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Journées européennes du patrimoine – 19 et 20 septembre 2026

Le Maire de la commune de Bozas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation des Journées européennes du patrimoine sur la commune de Bozas les **samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026** ;

Considérant qu'à cette occasion, le centre du village accueillera un nombre accru de visiteurs et que des groupes de piétons seront amenés à circuler dans le bourg et à traverser ou longer la chaussée ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des visiteurs, des piétons et de l'ensemble des usagers de la voie publique, de réduire ponctuellement la vitesse des véhicules et de modifier temporairement les conditions de circulation dans la traversée du village ;

Considérant que la traversée du bourg est déjà soumise à une limitation de vitesse à **30 km/h** ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

À l'occasion des Journées européennes du patrimoine, la circulation sera temporairement réglementée dans la traversée du centre-bourg de Bozas, sur la **route départementale D272A**, les :

- **samedi 19 septembre 2026, de 10 h 00 à 18 h 00 ;**
- **dimanche 20 septembre 2026, de 10 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 – Circulation alternée et dispositif de ralentissement

Pendant les horaires mentionnés à l'article 1, la circulation automobile sera maintenue mais pourra être **réduite à une seule voie de circulation dans la traversée du centre-bourg.**

Un dispositif temporaire de balisage et de ralentissement, organisé notamment sous la forme d'une **chicane avec des barrières métalliques**, sera mis en place aux abords du secteur concerné afin de contraindre les véhicules à réduire leur vitesse.

La circulation s'effectuera de manière alternée et avec toutes les précautions nécessaires à la sécurité des piétons et des autres usagers.

Article 3 – Vitesse et prudence des usagers

La limitation de vitesse à **30 km/h** applicable dans le centre-bourg demeure en vigueur.

Les conducteurs devront adapter leur vitesse aux circonstances, respecter la signalisation temporaire mise en place et faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu de la présence importante de piétons et de groupes de visiteurs.

Article 4 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté ainsi que les dispositifs de balisage et de ralentissement seront mis en place avant l'ouverture au public et maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront être disposés de manière à assurer leur parfaite visibilité par les usagers de la route.

À l'issue de chaque journée, les dispositifs ne présentant plus d'utilité seront retirés ou neutralisés et les conditions normales de circulation rétablies.

Article 5 – Accès des services de secours

Les dispositions du présent arrêté ne devront en aucun cas faire obstacle à la circulation et à l'intervention des véhicules de secours, de sécurité, d'incendie, de gendarmerie ainsi que des véhicules nécessaires à une intervention urgente.

Article 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire de Bozas, les agents communaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie pourra être transmise, pour information et selon les compétences respectives, au **Département de l'Ardèche – Direction des routes et des mobilités**, aux services de gendarmerie ainsi qu'aux services de secours.

Fait à Bozas, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Olivier JUNIQUE

